

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 janvier 2014

---

**EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE127

présenté par  
Mme Abeille, rapporteure

-----

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, détermine les informations, nécessaires à la réalisation d'un cadastre électromagnétique, que les opérateurs sont tenus de transmettre à l'Agence nationale des fréquences. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que la réalisation d'un cadastre électromagnétique paraît de plus en plus nécessaire afin d'assurer une information transparente. Néanmoins, pour des raisons évidentes de confidentialité et de secret des affaires, les opérateurs ne transmettent pas toutes les informations nécessaires à la réalisation d'un tel cadastre. En conséquence, le présent amendement prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence et de l'ARCEP, détermine la liste des informations que les opérateurs sont tenus de transmettre à l'ANFR en vue de la réalisation d'un tel cadastre électromagnétique.